A

Aux

ADDITION

ANALYTIQUE

Aux itératives Repréſentations du Bailliage d'Orbec.



1789.

ORDONNANCE pour la Convocation des États-Généraux à Orléans, & depuis, transférés à Tours.

Du 24 Octobre 1483.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, &c.; au Bailli de Caen ou à son Lieutenant; SALUT: Pour ce que depuis le trépas de feu notre Seigneur & père que Dieu absolve, & que sommes parvenus à la Couronne, Nous avons retiré & fait venir devers Nous les Seigneurs de notre sang & lignage & autres grands & notables Personnages de notre Royaume, pour leur communiquer les affaires d'icelui, afin de pourvoir aux choses où il est expédient & nécessaire de donner provision pour le bien de notredit Royaume, & qu'il Nous a semblé & auxdits Seigneurs de notre Sang, & autres étant devers Nous, que pour pourvoir plus sûrement aux faits & affaires de notredit Royaume; il étoit & est bien convenable d'assembler les trois États d'icelui: Nous, pour ces causes, écrivons présentement aux Gens d'Église, Nobles, Bourgeois & Habitants de votre Bailliage, qu'en toute

diligence ils s'assemblent pour élire trois Personnes notables; c'est à savoir, un d'Église, un Noble, un de l'Etat commun, & les envoient devant Nous en la ville d'Orléans, au premier jour de Janvier prochain venant, ainsi qu'il est plus en plein contenu en nos Lettres missives que Nous envoyons; & afin qu'ils accomplissent le contenu en icelles, Nous Voulons & vous Mandons qu'incontinent vous mandiez & faites assembler lesdits Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitants de votredit Bailliage, & leur présentiez, de par Nous, nosdites Lettres, afin qu'ils pourvoient sur le contenu en icelles & qu'ils envoient lesdits trois Personnages, & non plus, bien instruits & avertis des remontrances & autres choses que vous & eux verrez être nécessaires pour le bien de Nous, de notredit Royaume & desdits Pays, avec pouvoirs suffisants par écrit, pour consentir & accorder tout ce qui sera fait, ordonné & conclu en ladite assemblée : de ce faire, Vous donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement spécial. Donné à Blois, le 24 Octobre, l'an de grace 1483, & de notre Règne le premier.

PAR LE ROI : Monseigneur le DUC DE BOURBON, Connétable de France ; — les *Comtes de Clermont*, de *Dunois*, de *Nécle*, de *Comminge* ; — les ÉVÉQUES D'ALBI, de *Périgueux*, de *Coutances* & autres présents *signés*.

EXTRAIT de la Convocation des États-Généraux de la Province de Normandie, à tenir à Rouen, au quatorzième jour de Novembre 1606, ſuivant les Lettres-Patentes & Ordonnances de Sa Majeſté, données à Fontaine-Bleau, le 27 Septembre 1605, & les Lettres de Monſeigneur le Duc de Montpenſier, du 10 Octobre ſuivant.

L'AN mil ſix cent-ſix, le Vendredi, troiſième jour de Novembre, à Orbec, au Prétoire Royal dudit lieu; DEVANT NOUS, Adrien DU HOULLEY, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-particulier, civil & criminel, de Monſieur le Bailli d'Evreux, pour la Vicomté dudit Orbec; après lecture judiciairement faite, inſtance du Procureur du Roi en cette Vicomté, de la copie des Lettres & Mandement de Sa Majeſté, donnés à Fontaine-Bleau le vingt-ſept de Septembre dernier, par leſquels la Convocation générale & ordinaire des Gens des trois États de ce pays de Normandie a été ordonnée être tenue en la Ville de Rouen, au quatorzième de ce mois, avec injonction de faire aſſem-

blée de ceux deſdits États de ce Bailliage d'Évreux, afin de nommer & déléguer ſix perſonnes pour y comparoir; ſavoir eſt, un de l'Etat Eccléſiaſtique, un de l'état de la Nobleſſe, & les quatre autres du tiers-état & commun, qui ſoient élus un de chaque Vicomté dudit Bailliage, garnis pour cet effet, de pouvoirs ſuffiſants de la part deſdits Etats; le tout, ainſi qu'il eſt accoutumé, & plus amplement narré auxdites lettres :

NOUS, pour l'exécution d'icelles, enſuivant que ledit Procureur du Roi a requis, AVONS fait appeller les perſonnes de l'état de la Nobleſſe faiſant réſidence en cette Vicomté, ſur les procès-verbaux & rélation d'ajournements à eux faits par les Sergents Royaux de cettedite Vicomté, chacun en particulier, vertu des Mandements à cette fin décernés les vingt-ſept & vingt-huitième d'Octobre dernier :

Auquel appel ont comparu

Nobles hommes Jean de Maillot, ſieur de la Grue, — Gui le grand, ſieur du Beſnerey, — Guillaume d'Audel, ſieur de la Grondière, — Jean & Ollivier dits de la Lande, ſieurs du Lieu & de Brioſne, comparants par ledit Ollivier; — Gilles d'Irlande, ſieur d'Abenon, — Ollivier Maillot, ſieur de la Buiſſonnière, — Charles Denys, ſieur Dubois, — Jacques le Hure, ſieur du Taillis, — Regné Pommolain, ſieur des Catelets, — David de Bernières, ſieur de Percy, — Jean Cullier, ſieur de Lortier, — Jean de la Rue, ſieurs de Grez & de Lozier, — Gui de

Nollent, ſieur de la Maigrerie, — David de Pierres, ſieur du Thuilley, — Jean-Martin, ſieur de la Frigandière, — Hector de Courcy, ſieur de Magni, — Noël le Sénéchal, ſieur de Montaigu, — Cleratus le Boucher, ſieur de Livet, — Jacques de Hudebert, ſieur de Blancbuiſſon, — Jean & François dit de la Rouvraie frères, ſieurs dudit lieu par ledit François, — Guillaume Hardi, ſieur Duval, — Robert Mailloc, ſieur de la Vallée, — Antoine d'Irlande, ſieur du Parc, — Guillaume de Bonnechoſe, ſieur de Boullaye & Dupleſſis Grandcamp, — Jacques Filleul, ſieur de la Helinière, — Edmond de la Vallée, ſieur de Saint-Laurent du Tencement : & ſur les autres Perſonnes nobles dénommées auxdits procès-verbaux, non comparants audit appel, défaut a été donné audit Procureur du Roi, excepté quelques parties d'iceux qui ont été exempts ; nonobſtant lequel défaut les deſſuſdits nommés préſents par Nous jurés, après avoir entr'eux conféré de ce que dit eſt, ont nommé & délégué ledit Guillaume de Bonnechoſe ſieur de la Boullaye, préſent, Et à lui donné pouvoir de comparoir pour la Nobleſſe de cettedite Vicomté d'Orbec, Dimanche prochain, cinquième de ce mois, à Evreux, en l'Hôtel commun dudit lieu, pardevant Monſieur le Lieutenant-Général ancien audit Bailliage, pour, avec les délégués des autres Vicomtés d'icelui Bailliage, procéder à la nomination & élection d'un autre Député dudit état de la Nobleſſe pour tout ledit Bailliage d'Evreux, qui aſſiſtera & comparoîtra à l'aſſemblée

générale desdits États de Normandie, à Rouen, au quatorzième de cedit mois, voir, y comparoir & assister par ledit sieur de la Boullaye, si besoin est, pour, par eux & chacun d'eux, dire & remontrer ce qui sera trouvé expédient & nécessaire pour le bien, tant dudit état de la Noblesse, que de tous les Habitants de cette Province, & à cette fin, prendre les mémoires & instructions qui lui seront baillées par lesdits États : Vu lesquelles élection & nomination, après qu'icelui de Bonnechose, présent, comme dessus dit est, acceptant ladite charge de Député de la Noblesse de cette dite Vicomté, a fait & prêté le serment en tel cas accoutumé ; Nous lui avons ordonné y vaquer & entendre selon ce que dessus, & ainsi qu'il est requis & nécessaire : en témoin desquelles choses, & pour approbation d'icelles, ces présentes sont signées de Nous, dudit Procureur du Roi & du Greffier ordinaire de ce Siège : Fait comme dessus. *Signé :* DU HOULLEY, MAILLOT, MORIN & MEVIEULT.

A Evreux, 5 Novembre 1606.

L'AN DE GRACE mil six cent-six, le Dimanche, cinquième jour de Novembre, à Evreux, en la Salle commune des Bourgeois, Manants & Habitants de la ville d'Evreux, tenue par Nous, Claude le DOULX, Écuyer, sieur de MELLEVILLE, Conseiller du Roi, notre Sire, Lieutenant-géné-

ral ancien, civil & criminel au Bailliage & Siége Présidial dudit lieu, présence des Avocat & Procureur du Roi en cedit Siège & des Échevins, Conseillers & Procureur d'icelle Ville, pour l'exécution des Lettres-Patentes & Ordonnances de Sa Majesté, données à Fontaine-Bleau, le vingt-septième jour de Septembre dernier, par lesquelles Nous étoit mandé faire faire élection & nomination de Personnes notables & capables des trois États; savoir est, de l'Église, de la Noblesse & de l'Etat commun, pour assister à la convocation & assemblée des États de cette Province de Normandie, termés à tenir en la ville de Rouen, au quatorzième jour de ce mois, comme amplement il est porté par lesdites Lettres, ensemble aux lettres à Nous par semblable envoyées par Monseigneur le Duc de Montpensier, datées du dixième d'Octobre dernier; les copies & vidimus desquelles Lettres-Patentes ayant été lues en jugement en ce lieu, eussent été par notre Ordonnance envoyées ès Sièges & Vicomtés particulières de ce Bailliage, afin d'y être aussi lues, pour de leur part, satisfaire à ce qui étoit mandé par lesdites Lettres, avec ordonnance de comparoir par ceux qui seroient délégués auxdites Vicomtés, à cedit jour & présente assemblée, pour, tous assemblés avec les délègués du corps du Chapitre de ce lieu, du Chapitre de Lisieux & de la Noblesse de cette Vicomté & des Bourgeois, Manants & Habitants de cette Ville, nommer & élire per-

ſonnes capables de la qualité ci-deſſus, à ladite fin ; & le tout fait en outre ſavoir, tant audit Chapitre de Liſieux, par copies deſdites Lettres & miſſives y envoyées audit Chapitre de ce lieu par leſdits Officiers de cette Ville, auxdits Nobles de cette Vicomté, par les Sergents branchers d'icelle, ſuivant leurs procès-verbaux par eux dreſſés & rapportés, que même aux Bourgeois, Manants & Habitants de cedit lieu, aux prônes des grandes Meſſes paroiſſiales de cette Ville & fauxbourgs, & à ſon de trompe & cri public par carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, ainſi qu'il eſt atteſté par Julien Deſchamps, Sergent de ladite Ville, & Claude Molley, trompette ordinaire d'icelle, par Nous jurés ; ſuivant leſquels mandements & proclamations a été, en la préſence que deſſus, procédé à l'appel tant des délégués du Chapitre, délégués du Chapitre de Liſieux, de la Nobleſſe de cette Vicomté, que des délégués des trois États deſdites Vicomtés particulières de cedit Bailliage, Châtellenie de Pacy, Habitants d'Ivry, & des Bourgeois, Manants & Habitants de cette Ville.

Auquel appel ſe ſont préſentées noble & diſcrète perſonne Maître Jéhan Lejar, Prêtre-Chanoine & Tréſorier en l'Égliſe Cathédrale Notre-Dame de ce lieu, & diſcrète perſonne Maître François de Langle, auſſi Prêtre-Chanoine en ladite Égliſe, délégués du Corps dudit Chapitre ; noble & diſcrète perſonne Maître Jacques Boret, Prêtre-Cha-

noine & Tréforier en l'Églife Cathédrale de Saint Pierre de Lifieux, député du corps du Chapitre de ladite Églife; les délégués des trois États de la Vicomté d'Orbec; les délégués de l'Églife & de la Nobleffe de la Vicomté de Beaumont-le-Roger; le délégué du tiers-état de la Châtellenie de Pacy & celui des Habitants d'Ivry, partie des perfonnes nobles de cette Vicomté, & plufieurs des Bourgeois, Manants & Habitants de cettedite Ville & fauxbourgs d'Évreux; & après leur avoir fait entendre le fujet de ladite affemblée & intention de Sa Majefté, portées par lefdites Lettres deffus datées, dont lecture a été faite en ladite Salle: le tout, mûrement avifé & délibéré, a été, par lefdits Eccléfiaftiques, nobles & tiers-état ci-deffus dénommés & déclarés, nommé & élu la perfonne dudit Maître Jacques Boret, délégué dudit Chapitre de Lifieux pour l'état de l'Eccléfiaftique de ce Bailliage; la perfonne de Guillaume de Bonnechofe, Écuyer fieur de la Boullaye, pour l'état de la Nobleffe de cedit Bailliage, & François Cochard, Bourgeois de ce lieu d'Évreux, pour l'état commun de cette Vicomté, pour, par eux, fe trouver & affifter à la convocation & affemblée defdits États de Normandie; audit lieu de Rouen, audit jour quatorzième de ce mois, pour là eux tranfporter & faire toutes & telles remontrances qu'il eft requis & néceffaire pour le bien, utilité & foulagement du peuple, fuivant les mémoires qui leur feront baillés,

& pour ce faire leur a été donné plein pouvoir & commiſſion pour ce néceſſaires, afin de tenir & arrêter ce qui ſera fait auxdits États; à eux enjoint y vaquer & entendre fidèllement, diligemment & bien comme il eſt requis, & ont, à cette fin, leſdits ſieurs Boret, de Bonnechoſe & Cochard, délégués préſents, en acceptant ladite charge, fait & prêté le ſerment en tel cas requis & accoutumé: & d'autant que le délégué du tiers-état pour ladite Vicomté de Beaumont ne s'eſt comparu, & qu'il a été atteſté par Maître Denys Yvelage, Prêtre-Curé de la Salle, député pour l'Eccléſiaſtique de ladite Vicomté, & par Gilles d'Erneville, Écuyer ſieur de Bigards, que ledit député du tiers-état, étoit un nommé Nicolas Lemaryé, défaut a été ſur lui donné audit Procureur du Roi, & pour le profit d'icelui, condamné en dix livres d'amende applicable moitié au Roi & l'autre moitié à la Ville, & ordonné qu'il comparoîtra dedans trois jours, pour repréſenter ſa procuration & faire le ſerment, ce qui lui ſera fait ſignifier à ſes frais & à la diligence dudit Procureur du Roi; & pour le regard des délégués des trois États de la Vicomté de Conches & Bretheuil, pour ce qu'il ne s'eſt comparu ni préſenté aucun d'eux en ladite aſſemblée, défaut a été ſur eux donné audit Procureur du Roi & ordonné qu'il en ſera dreſſé procès-verbal par le préſent acte, pour être envoyé auxdits États-Généraux audit Rouen, dont leſdits députés ci-deſſus

sont chargés le présenter & en faire telles remontrances qu'il est nécessaire, pour en être audit lieu ordonné ce qu'il appartiendra; lettre accordée audit Lemaryé de ce qu'il s'est comparu après la tenue de ladite assemblée, qui a dit n'avoir pu, à cause du mauvais temps, comparoir plus tôt, & aussi qu'il n'avoit été averti de l'élection de sa personne, plus tôt que le jourd'hier; pourquoi avons pris & reçu le serment dudit Lemaryé en tel cas requis & accoutumé; & attendu ce que dessus, duement entendu & délibéré à la requisition dudit Lemaryé, icelui, du consentement dudit Procureur du Roi; déchargé de ladite somme de dix livres d'amende ci-dessus jugée: en témoin de quoi Nous avons signé ces présentes, faites & délibérées audit sieur de Bonnechose, sieur de la Boullaye, délégué dudit Bailliage pour l'état de la Noblesse, les an & jour dessus dits: Fait comme dessus. *Signé :* le DOULX & D'AMONVILLE. *Au-dessous est écrit :* vingt-unième pièce, un paraphe; & *plus bas*, paraphé: *ne mutetur. Signé :* SÉVÉRAT, *avec paraphe.*

Collationné au desir de notre Procès-verbal de ce jour, premier Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit, pour y demeurer joint, & en être délivré telles expéditions qu'il appartiendra. Signé: DE BONNECHOSE, DESPÉRIERS, DE FRESNES,

FÉLIX D'HACQUEVILLE & CHAUNOU.

Collationné. *Signé :* HUNNON, *avec paraphe.*

Ordonnance pour la Convocation des États-Généraux de la Province de Normandie.

Du 25 Septembre 1626.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons jugé à-propos, pour le bien de notre Service, l'utilité publique de notre Duché & pays de Normandie, de faire tenir les États ordinaires de ladite Province, en notre Ville de Rouen, au premier jour de Décembre prochain, pour leur faire propofer plufieurs chofes concernant notre Service & le bien dudit Pays : A CETTE CAUSE, Nous vous mandons & ordonnons, qu'incontinent la préfente reçue, vous faffiez publier par tous les lieux de votre Bailliage accoutumés, que les Gens du Clergé, de la Nobleffe, du Tiers-État aient à s'affembler pour élire quelques notables & apparents perfonnages d'entr'eux ; favoir : pour votre Bailliage, un Eccléfiaftique, un Noble feulement, & un du Tiers-État par chacune Vicomté, autres toutefois, que de Meffieurs Officiers, ou Gens de Juftice,

pour ſe trouver & comparoir de leur part à la tenue deſdits États, aux lieu & jour ſuſdits, avec pouvoir exprès & bien ample pour conſentir & accorder ce qui y ſera conclu & arrêté ; à quoi vous ne ferez faute ; Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, le 25 Septembre 1626. *Signé* : LOUIS. *Et plus bas* : POTTIER.

L'adreſſe à Monſieur le Bailli de Caen ou ſon Lieutenant.

ADDITION
ANALYTIQUE
Aux itératives Repréſentations du Bailliage d'Orbec.

LA DÉCLARATION DU ROI du 23 Septembre, loi précieuſe à la Nation, le fruit de la ſageſſe du Roi; de ſa bienfaiſance & de ſon amour pour ſes peuples, ordonne que l'Aſſemblée des États-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier 1789.

Un Arrêt du Conſeil, du 5 Octobre, convoque une Aſſemblée de Notables au 3 Novembre prochain, pour délibérer ſur la manière la plus régulière, & la plus convenable de procéder à la formation des États-Généraux. La Nation débarraſſée de ſes inquiétudes paſſées, ceſſe d'avoir à redouter les reſſorts & l'influence du pouvoir arbitraire; elle peut ſe livrer à l'eſpérance agréable de voir bientôt reparoître les beaux jours qui firent ſon bonheur, & ſa joie. Cette eſpérance paroît d'autant plus fondée, que « Sa Majeſté veut que les États-Généraux » ſoient compoſés d'une manière *conſtitutionnelle*, » & que les *anciens uſages* ſoient reſpectés dans tous » les règlements applicables au temps préſent, &

» toutes les dispositions conformes à la raison & » aux vœux légitimes de la plus grande partie de » la Nation.... qu'elle promet seconder de sa puis- » sance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un » véritable esprit de *patriotisme*, seront dignes d'être » associés à ses Intentions bienfaisantes » ; qu'enfin Sa Majesté appelle à cette assemblée de Notables, des Personnes qui déjà lui ont donné des preuves de fidélité à son Service, d'attachement aux vrais intérêts de la Couronne ; &, à juste titre, se sont acquis la confiance de la Nation. — Convaincus que cette assemblée solemnelle trouvera dans l'abondance des lumières de chacun de ses membres, les connoissances dont elle a besoin pour se bien diriger sur un objet aussi important ; nous pourrions nous borner à de simples spéculations sur les résultats qu'elle produira ; mais leurs vues sont trop pures pour ne pas desirer eux-mêmes être secondés par les efforts que peut se permettre le Citoyen patriote, pour accroître la portion de lumières qui est nécessaire sur un objet perdu de vue depuis cent soixante-quatorze ans : ce Citoyen doit même se flatter que ses efforts trouveront auprès d'eux, une indulgence d'autant plus méritée, que des erreurs qui conduiroient à des éclaircissements utiles, seroient elles-mêmes pardonnables.

Deux choses paroissent aujourd'hui fixer les regards de la Nation ; la convocation des trois Ordres, en forme d'États, dans les Provinces à qui le privilége en appartient, & qui n'en jouissent pas

depuis

depuis plus d'un siècle ; l'Arrêt du Conseil du 8 Août en porte la promesse ; il est déjà accordé au Dauphiné, & la manière de former les États-Généraux de la Nation.

Ces deux objets, & les éclaircissements desirés par les Arrêts des 5 Juillet & 5 Octobre, exigent des développements : en suivant la route tracée par les Arrêts mêmes, ils se divisent naturellement en deux Sections qui l'une & l'autre, pour établir la simplicité méthodique qu'on doit se proposer sur un pareil travail, se trouveront subdivisées en plusieurs paragraphes.

La première Section aura pour objet tout ce qui est relatif au droit qu'a la Province de Normandie, de solliciter la convocation des États-Généraux de la Province.

La deuxième Section proposera des considérations sur les raisons de se décider, dans les formes qui doivent être gardées pour la formation des États-Généraux de la Nation.

PREMIÈRE SECTION.

« La Province de Normandie a-t-elle joui du » droit & du privilége d'être assemblée en États- » Provinciaux ? »

RÉPONSE.

La plume vénale & infidelle de Linguet, étrangère à la Province, s'est permis de lui contester le droit,

l'existence & l'usage de ce privilége; malgré ses efforts mensongers, cette question ne peut pas faire de problême; les Chartes de Saint Louis, après la réunion de la Normandie à la France, de Philippe-le-Bel, de Louis X, de Philippe de Valois, Charles VI, Louis XI, Louis XII & Henri III, ne permettent pas d'en douter : *quod de cætero*, &c..... Un recueil en deux volumes imprimé, des cahiers des Etats-Provinciaux de cette Province, dont nous donnerons par la suite l'analyse, en est la deuxième preuve.

Des ordres, & des procès-verbaux sans nombre, que l'on trouvera dans les archives des Chapitres, des Evêchés, dans tous les Greffes de la Province, plus particulièrement dans ceux des sept principaux Bailliages, notamment dans celui de Rouen, dépositaire des anciens monuments de la capitale de la Province, sont une troisième preuve de l'exercice de ce privilége.

Nous pouvons, entr'autres, en citer trois de ces deux genres, des 3 & 5 Novembre 1606 & 26 Septembre 1626. Le premier, émané de la Vicomté d'*Orbec*, au Prétoire de la Jurisdiction, en vertu de l'Ordonnance du Roi du 27 Septembre 1605, & de la lettre du Gouverneur de la Province, portant élection de *Guillaume de Bonnechose*, délégué par l'ordre de la Noblesse de cette Vicomté, pour concourir à l'élection qui devoit être faite au Bailliage d'*Evreux*, d'où dépendoit cette Vicomté; d'un Député aux Etats-Provinciaux de la Normandie, dont la tenue étoit indiquée à Rouen pour le 14 du même mois.

Le deuxième, émané du Bailliage même d'Evreux, portant députation dudit sieur de *Bonnechose* auxdits Etats-Provinciaux.

Et enfin l'Ordonnance du Roi du 25 Septembre 1626, adressée au *Bailli de Caen*, portant convocation des Etats *ordinaires* de la Province de Normandie, au premier Décembre suivant, & mandement de faire procéder devant lui, aux élections à ce nécessaires.

§. I.

« Quelle est la manière de convoquer les Etats » Provinciaux de Normandie? »

RÉPONSE.

La simple lecture de l'Ordonnance, des procès-verbaux indiqués dans cette Section, & plusieurs autres monuments prouvent que l'usage étoit de convoquer tous les ans, pour l'automne, ces États qualifiés *ordinaires ;* que cette convocation se faisoit par une Ordonnance du Roi, adressée aux sept Baillis de la Province; que le Bailli envoyoit dans les Vicomtés de sa dépendance, cette Ordonnance, pour y être publiée; que le Lieutenant du Bailli résidant dans chaque Vicomté principale assembloit ensuite devant lui, juridiquement, en son Prétoire, les trois Ordres successivement qui nommoient respectivement chacun un délégué; que ces *délégués* devoient incontinent après se trouver à une autre assemblée indiquée devant le Bailli, ou son Lieutenant, au Siége principal; que là, tous les *délégués* & les trois Ordres de la Vicomté principale, existant auprès le Bailli réunis, il étoit procédé à l'élection des Députés destinés à composer l'assemblée des États-Généraux de la Province.

Le nombre de ces Députés étoit : ſavoir, un pour l'ordre du Clergé, un pour l'ordre de la Nobleſſe dans chaque Bailliage, & un du Tiers-Ordre de chaque Vicomté dépendante directement du Bailliage ; ce qui, par exemple, donnoit au Tiers-Ordre dans le Bailliage d'Evreux, quatre Députés à raiſon des quatre Vicomtés qui en compoſent l'arrondiſſement.

§. I I.

« A qui les Lettres de convocation doivent-elles » être adreſſées ? Eſt-ce aux Baillis ou aux Gou- » verneurs ? »

RÉPONSE.

On ne peut révoquer en doute que l'adreſſe de l'Ordonnance de convocation doit être faite aux Baillis ou à leurs Lieutenants ; elles peuvent ſeulement leur être envoyées par les Gouverneurs : cela eſt conſtaté par les pièces indiquées dans cette Section.

Deux eſpèces d'élections doivent être faites ; l'une de *Délégués* pour ſe rendre à l'aſſemblée du Bailli ; l'autre de *Députés* pour ſe rendre aux Etats-Provinciaux. Ces élections doivent être juridiquement faites ; des formes doivent y être gardées, des procès-verbaux dreſſés. Les minutes doivent en reſter dans le Greffe de la Juriſdiction ; les Délégués, les Députés doivent prêter ſerment : il échéoit des cas où des amendes doivent être requiſes & prononcées. Il eſt évident qu'un Gouverneur de Province *n*'a pas, & ne peut avoir de Juriſdiction pour tous ces objets & autres ſemblables, &

que les Baillis & leurs Lieutenants dans les Vicomtés, sont les seuls à qui elle appartient, & devant qui les élections peuvent être aisément, promptement & librement faites.

§. III.

« Est-il arrivé des changements dans les Bail- » liages de Normandie, & quels sont-ils ? »

RÉPONSE.

Les itératives représentations du Bailliage d'Orbec sont suffisamment instructives sur cet objet : des sept Bailliages de la Province, six sont encore entiers ; le seul Bailliage de Gisors en 1772 a été converti en Haute-Justice & en un seul Siége Royal à Charleval. Pour ne pas réduire le nombre de Députés que la Province doit fournir à ses Etats-Provinciaux, il est possible d'adresser au Juge Royal de Charleval, les Lettres de convocation : il les enverra dans chacune des Hautes-Justices pour y être procédé aux délégations nécessaires : il fera élire ensuite devant lui, pour tout le territoire de l'ancien Bailliage de Gisors, le nombre de Députés qu'il étoit dans l'usage d'envoyer aux Etats-Provinciaux ; ou bien le Bailli de Rouen, à la Jurisdiction duquel la plus grande partie du territoire a été réunie, s'y transportera, & fera procéder devant lui à cette opération.

§. IV.

« Quelle est la forme des élections, le nombre

» & la qualité des électeurs & des élus ? l'ordre du » tiers-état peut-il être composé de personnes qua- » lifiées nobles ? »

RÉPONSE.

La réponse à la plupart de ces questions se trouve déjà au premier & deuxième paragraphes ; la forme y est indiquée. Les *délégations* doivent, dans chaque Vicomté, être faites séparement (1), par chacun des trois Ordres ; c'est-à-dire, qu'il doit y être tenu trois assemblées ; l'une du Clergé, la seconde de la Noblesse, la troisième du Tiers-état. Chacune de ces assemblées doit être provoquée par le Vicomte, & précédée de proclamations légales & régulières, par le ministère des Sergents. Cette proclamation appelle à l'assemblée de chaque ordre, les personnes qui appartiennent à cet ordre, qui sont libres de s'y trouver, ou de ne pas s'y trouver. Ceux qui sont présents élisent un Délégué de leur ordre ; ces Délégués sont obligés de comparoître devant le Bailli, ou son Lieutenant, au jour par lui indiqué, avec les membres de chacun des trois ordres de la principale Vicomté resséante dans le chef-lieu du Bailliage : ils doivent s'y trouver sous peine d'amende. A cette seconde assemblée sont élus des Députés : savoir, par Bailliage, un Député pour le Clergé, un Député

(1) Un Arrêt du Conseil de Caen a cassé une délibéra- pour l'ordre de la Noblesse dans le ressort du Bailliage d'Alençon, dans laquelle le Tiers-ordre avoit été admis à voter à l'élection du Délégué noble.

noble, & autant de Députés du Tiers-ordre qu'il y a de Vicomtés dans la dépendance de chaque Bailliage, en observant que chaque Vicomté doit fournir son Député.

En ce qui touche le point de savoir si le Tiers-ordre peut être composé de personnes qualifiées nobles, on ne connoît que l'Ordonnance du 25 Septembre 1626, qui en excepte *les Officiers du Roi ou Gens de Justice*. Cela est fondé, selon HOUARD, sur une délibération prise aux Etats de la Province, de 1493, par lui rapportée au mot *États de Normandie* (1). Doit-on comprendre dans cette exception les personnes qualifiées nobles? Cela paroîtroit raisonnable, pour n'y admettre, autant qu'il seroit possible, que les personnes qui appartiendroient à cet ordre : cependant il paroîtroit déraisonnable d'en exclure la personne noble, attachée à une Municipalité (2); en ce que, chargée du gouvernement de ses intérêts, elle est plus éclairée, & plus en état de les soutenir, de les défendre, & de voter sur tout ce qui peut y être relatif aux États-Généraux de la Province.

§. V.

« De quelle manière les Députés aux États-Pro-

---

(1) Cette délibération eut sans doute pour objet le desir de ne pas éloigner tous les ans, dans la saison la plus précieuse, les gens de Justice, de leur travail.

(2) Par le mot Municipalité, il ne faut pas confondre celles de la création de 1787, dont il ne doit pas être ici question.

» vinciaux doivent-ils recevoir leurs pouvoirs & leurs » instructions ? »

RÉPONSE.

Cette question n'est pas problématique : l'assemblée des trois Ordres dans chaque Bailliage, confère les instructions & les pouvoirs nécessaires à ses Députés, pour entendre . . . accorder . . . consentir . . . faire des supplications . . . des doléances, &c. ; cela résulte de de l'ordre simple & naturel de la chose même, & des procès-verbaux de 1606, ci-devant indiqués.

SECTION II.

« Quelle est la manière de convoquer les États-» Généraux de la Nation ?

» Les formes ont-elles souvent différé les unes des » autres, d'une manière essentielle, à plusieurs » époques de la Monarchie ?

» Doit-on prendre pour modèle, les formes suivies » pour la tenue des derniers États-Généraux ?

» Pourroient-elles se concilier avec l'état présent » des choses ?

» Quelles sont les réclamations que d'autres formes » ont excité ? »

RÉPONSE.

Les itératives représentations du Bailliage d'Orbec contiennent l'Ordonnance qui fut donnée pour la convocation des États-généraux de 1576 ; nous donnons

ici celle de convocation de ceux de 1483, extraite des registres du Bailliage de Caen : cette Ordonnance eſt du 24 Octobre 1483, adreſſée au Bailli de Caen. Les États-Généraux de 1483 ſont le meilleur modèle qu'on puiſſe ſe propoſer ; ils ſont réputés les plus légaux, les plus réguliers : ceux de 1576 ne le furent pas ; il fut fait contre eux des proteſtations (1). La France, alors agitée par le fanatiſme religieux, ſouvent en guerre au-dedans & au-dehors, ne jouiſſoit pas de la tranquillité & de la liberté néceſſaire à la compoſition & à l'entrée de cette Aſſemblée nationale, qui, elle-même, étoit dominée par les intrigues de la Reine-mère & des Guiſes.

Celle de 1614 ſe reſſentit elle-même des influences du fanatiſme & du pouvoir arbitraire : Henri IV venoit d'être, quatre ans auparavant, la victime d'un parricide fanatique.

La fin de la minorité de Louis XIII étoit agitée par divers mouvements en différentes parties de la France, par la retraite des Princes de la Cour ; des levées de troupes par eux faites en pluſieurs endroits du royaume. Pluſieurs provinces étoient ſoulevées ; les élections étoient briguées par les Princes & les Grands : un Trompette avoit été empriſonné à Nevers ; les voix des Curés avoient été briguées par toutes les paroiſſes, pour le Duc de Nevers, qui exerçoit des violences étranges, & qui faiſoit faire des levées de deniers ſans autorité.

---

(1) *Vid.* les itératives repréſentations d'Orbec, pag. 41 & la note.

Les autres provinces du Royaume peuvent être appellées à députer aux États-Généraux, suivant leurs usages particuliers : c'est peut-être la raison pour laquelle on remarque quelques différences essentielles à diverses époques de la Monarchie. On ne doit pas cependant présumer qu'elles soient considérables ; les seules qu'on connoisse, sont que le Clergé n'y a été admis que sous la deuxième race & le Tiers-ordre par Philippe-le-Bel. Quant aux autres, elles ne peuvent être que locales ; leur influence ne peut pas toucher au régime national, combiné avec les usages, les loix & les privilèges des provinces. L'usage de la Bretagne étoit de députer par ses Etats-provinciaux ; le nombre de ses Députés est déterminé. Celui de la Normandie l'est aussi ; trois par Bailliage, comme nous le dirons ci-après, & peut-être quelques Députés de plus pour des villes qui ne payoient pas de taille ; telles que Rouen... Caen. Il paroîtroit convenable de prendre sur cela, de chaque province, les instructions nécessaires. Les anciennes formes ne sauroient contrarier l'état actuel des choses (1) ; en supposant qu'il exigeât quelques changements, & qu'il en fût susceptible, il n'appartiendroit qu'à la Nation elle-même, de les provoquer lors de la première Assemblée. Une Assemblée de Notables ne peut offrir qu'une opinion consultative, combinée d'après le véritable régime national : elle n'a pas le droit de décider ; des corporations nouvelles n'en ont pas le pouvoir, toutes respectables qu'elles sont par elles-mêmes, & par les membres qui les composent :

(1) Cette idée sera développée par la suite.

appellées elles-mêmes à leur mission par l'autorité du Gouvernement, ses Présidents, moitié de ses membres nommés par le dernier Ministère, les autres appellés par l'influence arbitraire des Présidents, il est sensible qu'elles ne tiennent rien de la Nation. Si l'on descend même dans l'examen des divers membres dont plusieurs sont composées, & des opérations auxquelles elles se sont livrées, on y reconnoîtra que le choix a été arbitrairement fait ; que chaque canton, chaque district n'a pas fourni ses représentants à cette Assemblée ; que le représentant fictif d'un Département lui est souvent étranger: on verra que plusieurs de ces corporations ministérielles ont souvent excédé leur mission & leurs pouvoirs ; qu'elles avoient une tendance très-prochaine à s'arroger un pouvoir arbitraire, & une jurisdiction active, préjudiciable aux intérêts de leurs concitoyens, & qu'elles finiroient par être dispendieuses sans utilité.

Si des circonstances relatives aux précédents États ont donné lieu à des réclamations, elles n'ont dû avoir & n'ont eu pour objet que d'écarter l'influence du pouvoir arbitraire, & d'invoquer le maintien des anciennes formes, des anciens usages, & de la liberté nationale.

§. Ier.

« A qui les lettres de convocation doivent-elles » être adressées ? Est-ce aux Baillis & Sénéchaux, » ou aux Gouverneurs? »

RÉPONSE.

Les Ordonnances de convocation doivent être adres-

ſées aux Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenants. Celle du 24 Octobre 1483 eſt adreſſée au Bailli de Caen. (*Vid.* ſur cela le § de la première Section.)

§. I I.

« Pourquoi, en 1614, les États ont-ils été con-
» voqués par Bailliage ? Pourquoi cette méthode
» n'a-t-elle pas été commune à toutes les provinces ?
» Les Municipalités des villes doivent-elles être char-
» gées des élections du Tiers-état ? »

RÉPONSE.

Les États, en 1614, ont été convoqués par Bailliage, parce que c'étoit la forme légale qui devoit être gardée ; parce que c'eſt ainſi que les précédents l'avoient été ; entr'autres, ceux de 1483. Si cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces, c'eſt que l'uſage particulier s'y oppoſoit : exemple, la Bretagne qui députe par ſes États-provinciaux. En Normandie, les Municipalités des villes ne doivent pas être chargées des élections du Tiers-état ; cela appartient aux ſept Baillis & à leurs Lieutenants dans les Vicomtés, dans la forme indiquée au § de la première Section. (*Vid.* l'Ordre du 24 Octobre 1483.)

§. I I I.

« Eſt-il arrivé de grands changements dans le
» nombre & l'arrondiſſement des Bailliages ? Les
» inégalités entr'eux & les Sénéchauſſées ſont-elles

» devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'é-
» toient en 1614? Dans les changements faits depuis
» cette époque, a-t-on perdu de vue les dispositions
» appropriées aux États-Généraux, en s'occupant
» principalement des convenances relatives à l'admi-
» nistration de la justice?

» Quelle idée doit-on prendre de l'augmentation
» considérable, opérée dans le nombre des Bailliages, ou Sénéchaussées dans la seule partie du
» Royaume soumise, en 1614, à la Domination
» Française? »

RÉPONSE.

Nous n'entreprendrons point de parcourir les grands changements qu'on se persuade être arrivés dans le nombre & l'arrondissement des Bailliages; nous laisserons à chaque province, le soin de faire sur cela, l'examen & les recherches nécessaires: nous observerons seulement qu'ils ne sont peut-être pas aussi réels qu'on se le persuade: par exemple, en Normandie, il n'en existe point d'autre essentiel, que celui que nous avons indiqué (1). On ne connoît point, & il n'existe point, depuis 1581, ni dans d'autres temps plus éloignés, de création de *Baillis*, de Sénéchaux; on connoît seulement des multiplications de leurs Lieutenants: on a pu, & on a en effet, dans les diverses provinces du Royaume, comme en Normandie,

(1) *Vide* ci-devant le § de la premiere Section, & les itératives représentations d'Orbec.

fait des créations multipliées de Lieutenant du *Grand-Bailli*, du *Grand-Sénéchal ;* ce qui a pu multiplier la qualification de Bailliage ; mais ce n'a pu être que ſous le titre de Bailliage ou de Sénéchauſſée *démembrés* ſur un territoire de l'arrondiſſement du *Grand-Bailli* ou *du Grand-Sénéchal :* mais, en changeant le nom de la choſe, celui de Prévôté, par exemple, en celui de Bailliage, &c., &c., cela n'a pas dû apporter de changement à l'ancien état des choſes ; la même dépendance, le même arrondiſſement ont dû ſubſiſter, tellement qu'en adreſſant au *Bailli*, au *Sénéchal*, ou à leur Lieutenant principal, l'Ordonnance de convocation, ils la font paſſer à leurs Lieutenants de la nouvelle création, & forment par eux & ces Lieutenants, ſuivant l'ancien uſage, & ſur l'ancien arrondiſſement, les *delégations*, les *députations* qui doivent ſe ſuccéder pour leur contribution aux États-Généraux.

S'il étoit arrivé quelques exceptions ſemblables à celle de Giſors, on a peine à croire qu'elles ſoient bien nombreuſes, &, dans ce cas, il paroîtroit poſſible d'en uſer tout ainſi qu'on en peut uſer pour Giſors, ou de former dans la province qui en ſeroit l'objet, une Aſſemblée en États-provinciaux, par Députés des trois ordres de chaque Juriſdiction, qui conviendroit de la forme élective.

En ſe rapprochant de cette manière, autant qu'il ſera poſſible, des formes antiques, de l'ancienne diviſion, en s'éloignant des petites ſubdiviſions, on ne craindra point de rencontrer des difficultés réſultantes des inégalités & des changements qui auroient précédé l'année 1614, ou qui ſeroient depuis ſurvenus.

§. I V.

« Quelle eſt la forme des élections, le nombre & » la qualité des électeurs & des élus ? l'ordre du » Tiers-état peut-il être compoſé de perſonnes qua- » lifiées nobles ?

» Les élections doivent-elles être faites par » Bailliage ? Chaque Bailliage doit-il avoir le même » nombre de Députés, quoiqu'ils diffèrent entr'eux » en richeſſes & en population ? »

RÉPONSE.

La forme des élections eſt tracée au quatrième paragraphe de la première Section ; elle réſulte des Ordonnances de 1483 & 1576, & des procès-verbaux indiqués. L'Ordonnance de convocation, envoyée à tous les Baillis, Sénéchaux, ou aux Lieutenants de leur ancien & principal Siége, ils les feront paſſer à leurs Lieutenants dans les Vicomtés & les Prévôtés (1), ou aux Juges qui repréſentent les anciennes Prévôtés ou les anciennes Vicomtés, quelque ſoit devenu le titre de leur Juriſdiction, par la multiplication des Lieutenants ; parce que des Bailliages, des Sénéchauſſées, démembrés de cette manière, ne ſont pas, à proprement parler, des Bailliages ; ils ſont des Lieutenances

---

(1) Les noms de *Prévôté* & de *Vicomté*, paroiſſant ſynonymes & égaux en fonctions, on appelle *Prévôt* ſous le reſſort de Paris, ce qu'on nomme Vicomte en Normandie.

du Bailli ou du Sénéchal, qui ne cessent pas de représenter les anciennes Prévôtés, les anciennes Vicomtés, qui n'ont pas & ne doivent pas avoir perdu certains rapports avec la Jurisdiction principale & antique du Bailli, du Sénéchal; ceux, entr'autres, qui sont relatifs à ces élections. Les Lieutenants résidant dans les Vicomtés, ou Prévôtés anciennes ou subsistantes, font publier ces Ordonnances; ils font, dans chacun des trois ordres, procéder à l'élection des Délégués, de la manière indiquée au quatrième paragraphe de la première Section. Ces Délégués, venus à l'Assemblée du Bailli, ou du Sénéchal, ou de leurs Lieutenants en chef, élisent des Députés pour les États-Généraux. (*Voyez* sur tout cela, sur le nombre & la qualité des électeurs, le quatrième paragraphe). C'est & ce doit être exactement la même chose: cela ne peut, quant à la province de Normandie, exposer à y faire rencontrer aucuns obstacles, ni aucunes difficultés; nous pensons que l'ancien Domaine de la Couronne n'en peut pas être plus susceptible.

Le nombre des Députés doit être des trois, un de chaque ordre, par arrondissement de chaque Sénéchaussée ou Bailliages anciens, en y comprenant les Prévôtés ou Vicomtés (1) de leur ancienne dépendance, soit que depuis, elles en aient été détachées, soit qu'elles ne l'aient pas été.

La qualité des élus ne présente pas de difficulté pour les deux premiers ordres; celui du Clergé doit être un Ecclésiastique, un Noble pour celui de la Noblesse,

(1) On appelle Vicomté en Normandie, la Jurisdiction qu'on nomme Prévôté dans d'autres provinces.

blesse, pris dans les diverses classes qui la composent. Quant au Tiers-Etat, les personnes qualifiées nobles ont toujours été admises à stipuler ses intérêts, tels que des Juges, des Officiers municipaux, des Gens de Justice. Il paroît d'autant plus raisonnable de les y admettre, qu'en les écartant, on priveroit cet ordre, des secours qu'il doit attendre de la portion de lumières, de la fortune, de l'aisance, qui sont plus ordinairement le partage de cette classe de personnes. (1)

Les élections doivent être faites par Bailliage. Cela ne doit pas offrir de difficulté ; chaque Bailliage doit avoir le même nombre de Députés ; trois par Bailliage. En faisant élire ces Députés dans les anciens arrondissements, & suivant les anciennes formes, il est évident que la balance sera toujours la même, qu'elle sera réciproquement bien gardée.

On peut regarder comme une vérité constante, que les objets que l'Assemblée nationale peut proposer à ses regards & à ses travaux, dérivent tous de la terre, de la surface, de la propriété. C'est la terre qui paie l'impôt, c'est elle qui est l'objet de tous les grands intérêts qui agitent les hommes de diverses manières. Dans l'ordre des propriétaires, il en est de plusieurs classes : ceux de la première, de la seconde, de la troisième classe, &c. vus du côté de la population, ils forment la moins nombreuse ; vus, au contraire, du côté de la richesse, ils forment la portion la plus con-

---

(1) *Vide* la liste des Députés aux Etats de 1483, 1576 & 1614. Aux Etats de 1588, le Tiers-ordre fut composé en grand nombre de Députés pris dans les gens de robe & dans les gens de commerce.

fidérable. La claffe populaire eft, fans contredit, la plus nombreufe; elle forme au moins les trois quarts de la population: elle ne comporte aucunes richeffes; fes propriétés font infiniment petites ; encore le plus grand nombre n'en a-t-il pas : réduite à vivre du travail de fes bras ou de fon induftrie, il eft fenfible que, quelleque foit fa légère contribution à l'impôt, quelleque foit la main par qui elle eft payée, elle ne ceffe pas d'être le tribut de la terre. Celui du propriétaire riche ou aifé, qui, par le prix qu'il met à fes confommations, aux travaux qu'il fait faire, à fes autres dépenfes, & aux fecours qu'il porte à l'indigence, rend au commerce, à l'induftrie & au pauvre, la foible contribution dont ils n'ont pas même fait l'avance à l'impôt. Ces vérités conftantes, rien ne peut faire defirer que, pour l'Affemblée nationale, on ait égard à la population. L'objet de régularité, de légalité, quant aux richeffes, qu'on doit fe propofer, fera fuffifamment écarté, en fe renfermant dans les anciens arrondiffements de terre diftribués dans les anciens Bailliages, dans les anciennes Sénéchauffées.

Si, par quelques confidérations particulières, qu'on ne peut & qu'on ne doit prévoir, il étoit trouvé néceffaire d'apporter quelques changements, quelques augmentations au régime de l'Affemblée nationale ; à elle feule appartient le droit de les voter & de les provoquer ; d'opérer les changements néceffaires & convenables aux circonftances : fans cela, cette Affemblée ne feroit pas légale ; le vœu national ne feroit pas fuffifamment fuppléé par toute autre. Après une interruption de 174 années, on doit defirer que la Nation foit elle-même mife à portée de préparer pour la fuite de fes

Assemblées, les degrés de perfection qu'elle croira convenables: on pourroit même l'assembler une première fois pendant un court espace de temps, pour lui faire régler ces préliminaires; l'assembler ensuite immédiatement après, & dans la même année, d'après la forme convenue dans la précédente, pour traiter les grands intérêts de la Nation: cela seroit moins coûteux que les nouvelles Assemblées provinciales, & excéderoit de bien peu celle des Notables.

§. V.

« Doit-on proportionner le nombre des élus, aux » richesses & à la population de chaque province? »

RÉPONSE.

Ce paragraphe trouvera sa réponse dans le précédent; nous y faisons renvoi.

§. VI.

« Peut-on craindre de compromettre les droits » de certaines provinces & de certaines villes?

« Suffit-il de concentrer les élections du Tiers-État » dans les villes principales, connues sous le nom » de *bonnes Villes*? Les autres villes de France, » devenues considérables depuis les derniers États-» Généraux, doivent-elles y avoir des Représentants?

» Les habitants de la campagne doivent-ils être » appellés à l'élection des Députés aux États-Gé-» néraux? »

RÉPONSE.

Les droits de certaines provinces ne peuvent être compromis, en ſuivant l'ancien régime, celui de 1483; parce que le nombre de Députés que chaque province doit fournir, étant connu & certain, d'après la liſte & les procès-verbaux qui en exiſtent, on ne pourroit augmenter ce nombre en faveur des unes au préjudice des autres; ce feroit, en le faiſant, compromettre les droits de celles dont le nombre n'auroit pas été augmenté: on doit même craindre de multiplier les embarras, de rendre l'Aſſemblée trop nombreuſe, en multipliant les Députés.

Il y a une différence à mettre entre les villes *qui paient taille* & celles qui ne la paient pas; ce n'eſt que de cette dernière claſſe qu'il s'en trouve qui ont le droit de députer : *Rouen*, par exemple, & *Caen* en Normandie. Peu de villes ont le droit de députer par elles-mêmes; celles qui en ont le droit, ne peuvent envoyer qu'un Député: on ne doit point tendre à multiplier ces ſortes de députations qui n'auroient pour but, que de fomenter les rivalités ; il paroît ſuffire d'y admettre celles qui ont anciennement joui de ce droit. Quant aux autres, elles concourront ſuffiſamment à la députation aux Etats-Généraux, en participant aux élections graduelles des *Délégués & des Députés* dans les arrondiſſements de chaque Vicomté, Prévôté, Bailliage & Sénéchauſſée.

Les habitants de la campagne participent eux-mêmes aux élections, en les y appellant par Députés de paroiſſe, aux Aſſemblées du Tiers-ordre pour l'élection du Délégué.

§. VII.

« Peut-on craindre que l'influence des divers ordres » ne ſoit pas ſuffiſamment balancé ; que les Députés » ne ſoient trop ou trop peu nombreux ? »

RÉPONSE.

Tant que la liberté ſera la ſeule force motrice de l'Aſſemblée nationale, on aura peu à redouter l'influence d'un ordre ſur un autre : c'eſt moins par le nombre des délibérants des divers ordres qu'on doit chercher à ſurcharger & à primer les divers ordres reſpectivement entr'eux, que par l'eſprit éclairé & juſte qu'on doit deſirer y attirer. On doit eſpérer que dans un ſiècle éclairé & imbu des bonnes & véritables maximes d'un bon & ſage Gouvernement, une Aſſemblée nationale tendra à ſe diriger ſur cette baſe.

§. VIII.

« De quelle manière les Députés aux États-Gé» néraux doivent-ils recevoir leurs pouvoirs & leurs » inſtructions ? »

RÉPONSE.

Il paroît certain d'après les anciennes Ordonnances & les divers procès-verbaux conſervés ſur cela, que les Députés doivent recevoir leurs pouvoirs & leurs inſtructions des diverſes Aſſemblées des Bailliages,

pour entendre ... accorder ... consentir ... faire des supplique's ... des doléances ... ; que chaque Bailliage ou Sénéchaussée doit autoriser & instruire suffisamment ses trois Députés ; sauf toutefois les provinces, telles que la Bretagne, qui députent par leurs Etats-Provinciaux.

On doit néanmoins desirer que les autres provinces, telle que la Normandie, soient admises à se réunir en Etats-Provinciaux, pour y prendre en considération & en délibération les additions de pouvoirs & d'instructions, qu'il seroit trouvé convenable de donner aux Députés de ses sept Bailliages, pour l'intérêt & l'avantage général de la province. Aux Etats précédents, entr'autres, à ceux de 1561, les Etats-Généraux de la province de Normandie furent assemblés au mois de Mai, en même-temps que ceux de la Nation : ils correspondirent avec les Députés de leur province, & leur donnèrent des instructions.

§. IX.

« Comment les Provinces réunies à la France » depuis 1614, doivent-elles être assemblées pour députer aux États-Généraux ?

» Ces Provinces, dit l'Arrêt du 5 Octobre, en y » comprenant les trois Evêchés qui n'eurent point » de Députés aux États-Généraux, représentent au- » jourd'hui près de la septième partie du Royaume.

» La manière dont ces Provinces doivent concou- » rir aux élections pour les États-Généraux, ne » peut être réglée par aucun exemple, & la forme

» usitée pour les autres Provinces, peut d'autant » moins y être applicable, que dans la seule Pro- » vince de Lorraine, il y a trente-cinq Bailliages; » division qui n'a aucune parité avec le petit nombre » de Bailliages ou Sénéchaussées, dont plusieurs » Généralités du Royaume sont composées. »

RÉPONSE.

Le même ordre qui sera gardé par les provinces de l'ancienne Domination Françaiſe, peut être observé par celles qui y ont été reunies depuis 1614, en maintenant les proportions nécessaires entre les unes & les autres : elles peuvent être assemblées par arrondissements de leurs principales Jurisdictions, & par autres arrondissements de leurs Jurisdictions inférieures: les unes, comme dans les autres Provinces, comme dans la Normandie, par exemple, s'éliront des *Délégués ;* les autres dans la réunion de ces *Délégués*, éliront des *Députés*.

On a peine à croire que les trente-cinq Bailliages de la Lorraine aient une existence également ancienne, & qu'ils soient égaux en dignité; il est possible que les uns en aient une subordonnée à celle des autres: cela supposé, les uns provoqueront les *délégations*, les autres formeront des *députations*. Si, au contraire, ils sont égaux en antiquité & en dignité, il paroîtroit convenable de faire former divers grands arrondissements entr'eux, à-peu-près semblables à ceux des Bailliages des autres Provinces, pour y procéder aux élections dont est question; à moins que cette province & les autres semblables n'aient d'anciens usa-

ges, d'anciens priviléges sur la forme de leurs assemblées, qui leur soient particuliers, dont, en ce cas, il seroit équitable de leur procurer la jouissance.

§. X.

« Selon l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre, les » États-Généraux de 1614 se divisèrent en Gouver- » nements, dont chacun n'avoit qu'une voix; mais » cette forme n'établissoit point une égalité propor- » tionnelle, puisque les voix dans chacune de ces » Sectionsétoient recueillies par Bailliages, & qu'ainsi » le plus petit & le plus grand avoient une même » influence. Quelle est la raison de cette méthode? » est-elle celle qui fut suivie dans les précédents, » & peut-elle être encore mise en pratique. »

RÉPONSE.

Aux Etats de 1614, on ne prit les voix par Bailliages que pour l'élection d'un Président & d'un Secrétaire du tiers-Etat pour tout le reste; afin d'éviter la prépondérance d'une province sur une autre, & se rapprocher d'une égalité proportionnelle, il fut arrêté que les voix seroient comptées par province. Aux Etats de 1483, ils se partagèrent en six nations, de Normandie, Bourgogne, Paris, Aquitaine, Languedoc & Languedoil; ce qui en effet eut lieu. Si cette méthode ne remplissoit pas le but que l'Assemblée nationale doit se proposer, à elle seule appartient d'y apporter les changements qu'elle croira nécessaires.

§. X I.

§. XI.

« Doit-on déterminer le nombre respectif des Députés des différents Ordres, d'une manière uniforme » dans chaque Bailliage; en sorte que la proportion » entre les membres du Clergé, de la Noblesse & » du tiers-État soit la même pour tous? Pourquoi » cette méthode ne fut-elle pas suivie aux États de » 1614? pourquoi le nombre des Députés ne fut-il » pas déterminé d'une manière uniforme? pourquoi » la proportion ne fut-elle pas la même pour » tous? »

RÉPONSE.

Il paroît certain que le nombre respectif des Députés des divers Ordres, doit être uniforme dans chaque Bailliage: c'est-à-dire, de trois par Bailliage; savoir, un du Clergé, un de la Noblesse, un du tiers & commun Etat.

Quelques Villes, qualifiées *bonnes Villes*, ont aussi envoyé chacune un Député aux Etats-Généraux; cette portion de Députés, ajoutée à ceux du tiers-Etat des Bailliages, en accroissoit le nombre & pouvoit lui donner une influence supérieure à celle de chacun des deux autres Ordres du Clergé & de la Noblesse, à-peu-près égale à celle de ces deux Ordres réunis.

Si en 1614 on s'est écarté de cette règle; si la proportion ne fut pas la même pour tous; si le nombre des Députés ne fut pas déterminé d'une manière uniforme; c'est que la brigue, les cabales, la force y eurent beaucoup de prépondérance & d'influence.

§. XII.

« Pourquoi y eut-il en 1614 une multitude de » conteſtations relatives aux élections qui conſumè- » rent une grande partie de la tenue des derniers » Etats ? pourquoi s'y plaignit-on fréquemment de » la diſproportion établie pour la répartition des » ſuffrages ? »

RÉPONSE.

Il y eut, à la vérité, des conteſtations aux Etats de 1614, parce qu'on ne fut pas aſſez attentif à ſe rapprocher des anciennes formes; parce qu'on multiplia trop les Députés, en en prenant dans des démembrements de territoire, au lieu de ſe contenter d'en prendre pour tout un territoire principal & non démembré : pour tout l'ancien territoire, par exemple, d'un Bailli ou d'un Sénéchal, en y comprenant les Lieutenants de création poſtérieure, ſous le titre de Lieutenant du Bailli ou du Sénéchal, Bailliage ou Sénéchauſſée démembrés. On évitera tous ces inconvénients, en évitant de s'écarter de la formation antique des arrondiſſements, & en propoſant pour règle celles indiquées au paragraphe.

Il y eut auſſi des queſtions de préſéance, ce fut même l'objet qui renouvella plus ſouvent des conteſtations ; des provinces qui comportoient un plus grand nombre de Bailliages, eurent auſſi la prétention que les voix devoient être comptées par Bailliage : cela leur auroit donné la prépondérance par le plus grand nombre ;

mais il fut arrrêté que les voix feroient prifes par provinces : cela fit ceffer les plaintes qui feroient réfultées de la difproportion des fuffrages. Au refte toutes ces conteftations ne confumèrent pas beaucoup de temps ; fur cinq mois que durèrent ces Etats, il n'y fut employé qu'une partie du premier mois.

On ne peut auffi refufer à cette Affemblée, le droit de vérifier les députations, & de rejeter celles qui ne font ni légales ni en forme ; cela doit prendre un temps convenable, que la prévoyance humaine ne peut prévenir : c'eft un inconvénient néceffaire & inévitable.

On peut confulter fur tout cela & fur autres difficultés qui pourroient fe rencontrer, un recueil très-exact de ce qui s'eft fait & paffé de mémorable aux Etats de 1614, par M[e] *Florimond Rapine*, imprimé en 1651 ; & le recueil général des Etats tenus en France, fous Charles VI, Charles VIII, Charles IX, Henri III & Louis XIII, imprimé la même année, par *Quinet*.